
PRÉSENTS :

M. André Dumais, B. Sc.A.

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), M.B.A.

M. François Tanguay

Régisseurs

**Demande d'avis sur les modalités de mise en œuvre de
la contribution de la filière de la petite production
hydraulique d'électricité au plan de ressources
d'Hydro-Québec**

Décision procédurale

***Audience pour déterminer la taille de la quote-part de la petite
production hydraulique d'électricité dans le portefeuille énergétique
du Québec***

DEMANDE D'AVIS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 11 juin 1998, le ministre d'État des Ressources naturelles demandait à la Régie de l'énergie, dans le cadre de l'article 42 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, un avis concernant les modalités de mise en œuvre de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité au plan de ressources d'Hydro-Québec.

DÉCISION

La Régie pouvant convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence¹, il est décidé de procéder en trois phases. L'audience sera conduite selon le Règlement sur la procédure² et les instructions particulières de la Régie.

INSTRUCTIONS QUANT AUX ÉTAPES PROCÉDURALES

PHASE I : à compter de l'émission de la présente et jusqu'au 4 décembre 1998, toutes les demandes de reconnaissance de statut d'intervenant et les demandes de frais préalables, conformément aux dispositions des chapitres III et VII du Règlement sur la procédure, devront être déposées au Secrétariat de la Régie.

De plus, la Régie invite les parties intéressées à lui transmettre leurs commentaires relatifs aux questions à débattre telles que proposées ci-après, ainsi que leurs observations sur le calendrier suggéré. Ces commentaires et suggestions devront parvenir à la Régie à la date indiquée ci-dessus.

PHASE II : selon le calendrier proposé, les mémoires des intervenants devraient être déposés à la Régie au plus tard le 29 janvier 1999. Toutes les demandes de renseignements ou de précisions sur les mémoires devraient être communiquées aux personnes concernées, avec copie à la Régie, au plus tard le 19 février 1999. Les intervenants à qui une telle demande aura été adressée devront faire part à la Régie, s'il y a lieu, de leurs objections à répondre, au plus tard mercredi le 24 février 1999, 12 h. À défaut d'argumentations écrites et si nécessaire, une audience pour entendre les demandes contestées est prévue pour le 26 février 1999.

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., chapitre R.6-01, a. 25.

² Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, Décret 140-98 du 4 février 1998, entré en vigueur le 11 février 1998.

PHASE III : cette dernière phase vise l'audition de la preuve dans le cadre d'audiences publiques qui se tiendraient du 16 au 26 mars 1999.

Une fois les dates et les délais convenus, ceux-ci devront être rigoureusement respectés. Le calendrier de travail mis à la disposition du public vise à permettre aux futurs participants de planifier leur disponibilité en conséquence.

LES QUESTIONS À DÉBATTRE

Les questions proposées ci-dessous visent à établir un cadre préliminaire de référence à partir duquel les intervenants et les parties intéressées peuvent élaborer leur mémoire et/ou suggérer d'autres thèmes qui pourront être retenus par la Régie dans la mesure où elle en jugera la preuve pertinente. La Régie souligne à cet égard que son mandat ne l'autorise pas à statuer sur le bien-fondé, l'opportunité ou le réalisme des recommandations faites, dans le passé, par d'autres organismes quasi-judiciaires selon un mandat distinct et dans un contexte qui leur était propre.

1. LA TAILLE DE LA QUOTE-PART

Quelle pourrait être la taille d'une quote-part, en termes de MW sur une base annuelle, à réserver dans le plan de ressources d'Hydro-Québec pour la filière de la petite production hydraulique d'électricité qui soit suffisamment importante pour relancer et soutenir les fournisseurs de biens et services de cette industrie?

2. LA DURÉE DU PROGRAMME

Quelle serait la durée sur laquelle devrait porter une telle quote-part?

3. LE PRIX D'ACHAT

- a) Quel serait le prix socialement acceptable qui devrait s'appliquer aux achats d'électricité effectués dans le cadre de la quote-part ?
- b) De quelle façon pourrait-on intégrer dans l'établissement du prix à payer aux producteurs privés les éléments suivants :

- les apports fiscaux que le gouvernement du Québec tire de la construction et de l'exploitation de petites centrales hydroélectriques par des producteurs privés;
- la perception auprès des producteurs privés de redevances sur la production faite en utilisant les forces hydrauliques du Québec;
- pour les sites du domaine public, la récupération par le gouvernement du Québec, à la fin du bail sur les forces hydrauliques et sans frais pour lui, des installations de production d'électricité construites ou remises en état par les producteurs privés;
- la vente par Hydro-Québec, à leur juste valeur marchande, de ses équipements de production désaffectés;
- le potentiel sur les marchés extérieurs au Québec pour l'expertise, le savoir-faire et les technologies développés localement dans l'industrie de la production privée;
- les revenus potentiels pour les entreprises du Québec sur ces marchés extérieurs ?

ATTENDU QU' en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie a, en l'absence de demande à cet effet par le ministre, le pouvoir de tenir une audience publique;

ATTENDU QUE dans l'exercice de sa discrétion, elle décide que de telles audiences publiques auront lieu;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du ministre d'État aux Ressources naturelles, l'avis doit porter sur les modalités de mise en œuvre d'une quote-part de petite production hydraulique d'électricité;

ATTENDU QU' Hydro-Québec n'est pas proposant au sens des articles 34 à 37 du Règlement sur la procédure;

ATTENDU QUE pour procéder à la conduite et à l'instruction de ce dossier dans les meilleurs délais, la Régie juge utile de rendre cette décision procédurale;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment ses articles 25, 26 et 42;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie mis en vigueur le 11

février 1998 par le décret numéro 140-98 ;

La Régie de l'énergie :

DÉCIDE de publier l'avis public ci-joint dans les journaux suivant : *La Presse, The Gazette, le Journal de Montréal, le Journal de Québec, Le Soleil et Le Devoir,*

ORDONNE à Hydro-Québec de rembourser les frais de publication de l'avis public joint à la présente décision;

JUGE utile à la conduite et à l'instruction du présent dossier de maintenir le délai d'intervention à 15 jours de la date de parution de l'avis public, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

DÉCIDE que les interrogatoires seront menés conformément à l'article 19 de son Règlement de procédure;

FIXE provisoirement la tenue des audiences publiques dans la semaine du 16 mars 1999. Les audiences se dérouleront de façon continue selon le calendrier et l'horaire mis à jour régulièrement par la Régie;

DONNE les instructions suivantes :

Les participants doivent transmettre leur documentation écrite en 10 copies au Secrétariat de la Régie;

La documentation doit également être transmise, si possible, par courrier électronique ou disquette sur format MS Word, version 6 ou supérieure, ou sur format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Anne Mailfait.

**Demande d'avis sur les modalités de mise en œuvre
de la contribution de la filière de la petite production hydraulique d'électricité
Requête 3410-98**

CALENDRIER PROPOSÉ

1. Date limite pour le dépôt ◇ des demandes de reconnaissance de statut ◇ des demandes de frais préalables ◇ des commentaires concernant les questions à débattre et le calendrier des audiences	4 décembre 1998
2. Date limite pour le dépôt des mémoires	29 janvier 1999
3. Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements sur les mémoires	19 février 1999
4. Date finale pour signifier à la Régie des objections à répondre aux demandes de renseignements	24 février 1999
5. Audience prévue, si nécessaire, pour entendre les demandes de renseignements contestées	26 février 1999
6. Date limite pour le dépôt des réponses aux demandes de renseignements sur les mémoires	5 mars 1999
7. Audiences publiques	16 au 26 mars 1999